



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de 5,5091 hectares
sur le territoire de la commune de Verneuil (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2833 relative au projet de boisement de terrains à vocation agricole, reçue le 11/02/2021 et portée par Monsieur Pierre AUSSEDAT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 02/02/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 1er/03/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à effectuer un premier boisement de plusieurs essences de feuillus et de résineux sur une surface d'environ 5,5 ha ;

le projet se décline sur des parcelles actuellement en prairie et régulièrement remises en cultures, déclarées à la PAC ;

dont la phase travaux comprendra un travail préparatoire des sols par sous-solage ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare en inférieur à 25 hectares ;

2. la localisation du projet,

situé à Verneuil au lieu-dit « Faye » (au sud de la commune), sur les parcelles cadastrées B 257p et B 262p ; pour une contenance totale de 6,4438 ha (soit 5,5,5091 ha hors zones de bande enherbée et chemin) ;

en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I « La Vallée de l'Aron à l'Est de Decize » et de type II « La Vallée de l'Aron et Forêt de Vincence » et « Pays de Four » présentent sur la commune ;

à proximité des sites Natura 2000 (Directive Oiseaux et Habitats) suivants : à environ 2 km « Gîtes et habitats à Chauve-souris de Bourgogne », à 8 km « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du Bassin de La Machine » et à 5 km « Val de Loire nivernais » ;

situé en dehors de tout périmètre du PPRi Aron approuvé le 10/04/2015, (la commune est concernée par l'AZI de l'Aron d'août 2007) ;

en l'absence de captages d'alimentation en eau potable sur la commune ;

en zone d'aléa de faible à moyen du risque retrait-gonflement des argiles, en zone d'aléa moyen du risque naturel lié au potentiel radon et en zone très faible de l'aléa sismique sur la commune de Verneuil ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet vient s'adosser à une forêt existante qui procurera une continuité ;

du fait que le projet s'adapte au changement climatique en stockant du carbone par son mélange d'essences ;

du fait de l'absence d'autres enjeux sanitaires identifiés ;

du fait que le pétitionnaire devra néanmoins apporter une attention particulière aux points d'alerte suivants :

- prévoir un plan simple de gestion (PGS) détaillant le nombre de tiges, leur implantation sur les parcelles ainsi que la date prévisible de récolte et pour se faire, de prévoir un accompagnement par des professionnels forestiers (DDT, CRPF) ;
- choisir des essences moins consommatrices en eau pour une meilleure adaptation au changement climatique et compte tenu des sécheresses récurrentes ;
- privilégier le travail en potée plutôt que le sous-solage qui est invasif pour la biologie du sol ;
- mettre en place des protections contre le gibier au regard du risque des destructions qu'il peut occasionner ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement à Verneuil (58)] n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

15 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P.le Directeur,
Le Chef de Service DDA,
Amade BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

